

**Loi du 3 septembre 1956**  
**Relative au secret bancaire**

La Chambre des Députés a adopté, et

Le Président de la République a promulgué le texte de loi suivant :

**Article 1**

Sont soumises au secret professionnel les banques établies au Liban sous forme de sociétés anonymes ainsi que les banques qui sont des agences de sociétés étrangères, à condition que lesdites banques, libanaises et étrangères, obtiennent à cet effet une approbation spéciale du Ministre des finances.<sup>1</sup>

La Banque de Crédit Agricole, Industriel et Foncier n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi.<sup>2</sup>

**Article 2**

Les directeurs et les employés des banques mentionnées à l'article 1, et toute personne qui, de par sa qualité ou sa fonction, a accès par n'importe quel moyen aux comptes, opérations et correspondance desdites banques, sont absolument tenus de garder le secret bancaire dans l'intérêt des clients desdites banques. Ils ne peuvent divulguer les informations portées à leur connaissance à propos des noms, des fonds ou des questions relatives aux clients à aucune personne ou autorité publique, qu'elle soit administrative, militaire ou judiciaire, sans une autorisation écrite du client concerné, de ses héritiers ou légataires, ou bien en cas de déclaration de faillite du client, ou d'un procès relatif à des opérations bancaires entre les banques et leurs clients.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>- L'obligation d'obtenir une approbation spéciale a été annulée en vertu de l'article 139 du Code de la Monnaie et du Crédit.

- Cf. la loi publiée par le décret No 5439 du 20 septembre 1982 (relative à l'adoption d'exonérations fiscales en vue de développer le marché financier).

<sup>2</sup>- Cf. Article 43 de la Loi No 28/67 du 9 mai 1967 (Amender et compléter la loi relative aux banques et établir une institution mixte pour la garantie des dépôts bancaires).

<sup>3</sup>- Cf. Article 15 de la Loi No 2/67 du 16 janvier 1967 (relative à l'imposition de dispositions spéciales aux banques qui se trouvent dans un état de suspension de paiement).

- Cf. Article 2 de la loi publiée par le décret No 9976 du 1er avril 1975 (conférer au gouvernement le droit d'exonérer les dépôts et les autres obligations bancaires en devises de certains droits, taxes et redevances (création d'une zone franche interbancaire).

- Cf. Article 49 du décret-loi No 153 du 16 septembre 1983 relatif aux associations (relative au droit du Ministère des finances et du Ministère de l'intérieur de prendre connaissance des comptes bancaires détenus par les partis politiques).

- Cf. Articles 6 et 17 de la Loi No 110 du 7 novembre 1991 (relative au réajustement de la situation bancaire).

- Cf. Article 3 de la Loi No 192 du 4 janvier 1993 (relative à la facilitation des fusions bancaires).

### **Article 3**

Les banques mentionnées à l'article 1 peuvent ouvrir pour leurs clients des comptes de dépôt numérotés dont l'identité des titulaires n'est connue que du directeur de la banque ou son délégué.

L'identité du titulaire d'un compte numéroté ne peut être révélée qu'avec son autorisation écrite ou celle de ses héritiers ou légataires, ou bien en cas de déclaration de faillite du client, ou d'un procès relatif à des opérations bancaires entre les banques et leurs clients.

Ces banques peuvent, dans les mêmes conditions, louer des coffres-forts numérotés.

### **Article 4**

Les fonds et biens déposés auprès des banques mentionnées à l'article 1 ne peuvent faire l'objet d'une saisie sans autorisation écrite de la part de leurs titulaires.

### **Article 5**

L'autorisation mentionnée aux articles précédents peut être préalablement accordée dans tout genre de contrat. Cependant, elle ne peut être révoquée que d'un commun accord entre toutes les parties contractantes.

### **Article 6**

Afin de sauvegarder leurs fonds investis, les banques mentionnées à l'article 1 peuvent échanger entre elles, à titre exclusif et confidentiel, des informations portant sur les comptes débiteurs de leurs clients.<sup>4</sup>

### **Article 7**

Les banques mentionnées à l'article 1 ne peuvent opposer le secret professionnel stipulé dans la présente loi aux requêtes présentées par les autorités judiciaires dans le cadre de procès relatifs à l'enrichissement illicite, qui sont intentés conformément aux dispositions du décret-loi N° 38<sup>5</sup> du 18 février 1953 et à la loi du 14 avril 1954.

---

<sup>4</sup>- Cf. Article 3 de la loi 192 du 4 janvier 1993 (relative à la facilitation des fusions bancaires)

<sup>5</sup>- Abrogé en vertu de la loi 154 du 27 décembre 1999 (relative à l'enrichissement illicite)

### **Article 8**

Toute personne qui viole intentionnellement les dispositions de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à douze mois. La même sanction s'applique à la tentative de violation.<sup>6</sup>

Le Parquet ne peut intervenir que sur plainte de la partie lésée.

### **Article 9**

Sont abrogés tous les textes législatifs qui contredisent ou ne sont pas en accord avec les dispositions de la présente loi.

### **Article 10**

La présente loi entrera en vigueur deux mois après sa publications au Journal Officiel.

Beyrouth, le 3 septembre 1956  
Signé : Camille Chamoun

Promulgué par le Président de la République  
Le Président du Conseil des Ministres  
Signé: Abdallah El-Yafi

Le Ministre des Finances  
Signé : Georges Karam

---

<sup>6</sup> - Cf. Clause 3 de l'article 127 et l'article 203 du Code de la Monnaie et du Crédit.